

Conditions de vente

Art. 1 Généralités

En passant sa commande, le client accepte les conditions ci-dessous. Les accords passés à l'oral et par téléphone, ainsi que les promesses de voyageurs de commerce et de représentants sont uniquement contraignants après confirmation écrite de notre part. Nous ne sommes pas tenus d'opérer selon les conditions d'achat du client, même si nous ne nous y opposons pas expressément, sauf et seulement si nous les avons expressément acceptées par écrit.

Art. 2 Offre, commande

Nos offres sont sans engagement concernant les prix, quantités, délais et possibilités de livraison. Le client est lié à une commande jusqu'à notre refus par écrit de cette dernière, au plus tard après un délai de 4 semaines.

Art. 3 Prix

Nos prix de vente s'entendent départ entrepôt, TVA en vigueur en sus. Le fret et l'emballage sont facturés selon les conditions de l'art. 4. La facturation s'effectue en fonction des prix et suppléments applicables au jour de la commande, selon notre liste de prix. Si ces éléments divergent d'une des offres que nous avons formulées, nous nous réservons le droit d'exécuter la commande au prix proposé ou de la décliner.

Art. 4 Expédition

Le choix de la méthode d'expédition nous revient. Sauf accord contraire, les prix s'entendent exclusivement hors expédition et emballage. Toutes les marchandises voyagent, dès qu'elles quittent notre entreprise ou notre entrepôt, aux risques du client indépendamment de qui prend en charge les frais de port.

Si la livraison de la marchandise prend du retard pour une raison qui ne nous est pas imputable, le risque de perte de la marchandise est transmis au client dès la mise à disposition de la marchandise, et au plus tard lors de l'envoi de la notification de disponibilité pour expédition. Le même principe s'applique lorsque nous faisons usage de notre droit de réexpédition.

En cas de commande inférieure à 100,00 € de valeur de marchandise nette, nous facturons un supplément pour petites quantités, d'un montant forfaitaire de 5,00 €. Sur demande écrite du client, la marchandise sera assurée à ses frais contre les dommages de stockage, de casse, de transport et d'incendie.

Art. 5 Délais de livraison

Les délais et dates de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, sauf accord exprès contraire par écrit. Les dates et délais convenus fermement sont reportés de manière raisonnable en cas de situation de force majeure (entraves et ralentissement de la circulation, manque de moyens de transport, grèves, lockout, perturbations de la production, difficultés de livraison chez des fournisseurs, dommages par le feu, guerre, etc.), nous touchant de manière indirecte ou directe (sous-traitant).

Si des délais ou des dates convenus fermement sont dépassés de plus de deux semaines, le client est alors en droit, après un délai supplémentaire raisonnable d'au moins quatre semaines, qu'il aura déterminé par écrit, de résilier le contrat ou de demander des indemnités de retard limitées à 5 % de la partie de la livraison qui n'a pas été effectuée conformément au contrat. Toute autre prétention est exclue. La résiliation doit être déclarée par écrit dans un délai d'une semaine après expiration du délai supplémentaire. Toute résiliation est exclue quand le client se trouve lui-même en retard d'acceptation.

En cas de commandes sur appel, sans accord sur les échéances et les dates de réception, nous pouvons exiger un engagement ferme à ce sujet, au plus tard 3 mois après confirmation de la commande. Si le client ne répond pas à cette exigence dans un délai de 3 semaines, nous sommes en droit de fixer un délai supplémentaire de deux semaines, et après expiration de ce dernier, de nous retirer des contrats ou de refuser la livraison et d'exiger une indemnisation.

Les demandes d'indemnisation pour retard de livraison sont exclues, dans la mesure où ce retard n'est ni prémédité, ni imputable à une négligence grave de notre part. Toute obligation de notre part échoit lorsque nous proposons au client de se retirer du contrat, avant la date légitime de résiliation, et que le client n'accepte pas l'offre par écrit dans un délai d'une semaine.

Art. 6 Non-exécution

Si le client refuse de prendre livraison de la marchandise, nous pouvons lui fixer un délai raisonnable pour la réception et, si ce délai n'est pas respecté, résilier le contrat ou demander une indemnisation. Sous réserve de la preuve d'un dommage plus important, nous pouvons exiger un montant forfaitaire de 25 % de la contrepartie convenue (prestation nette à titre de dédommagement).

Toutefois, le client reste en droit de prouver que le dommage survenu est moindre. Il en va de même si le contrat n'est pas exécuté pour une autre raison imputable au client. Nous sommes toutefois en droit d'exiger l'exécution du contrat.

Art. 7 Conditions de paiement

Tous les paiements doivent être effectués en euros et exclusivement à notre intention. Le montant de la facture est payable net dans les 10 jours suivant la facturation. Les conditions de paiement suivantes s'appliquent aux commandes de projet : 30 % du paiement à la passation de commande, 30 % supplémentaires à la livraison et les 40 % restants dans les 30 jours nets suivant la date de la facture. Des accords différents peuvent être conclus. À la confirmation de commandes de modification du client avant livraison, tous les frais encourus jusqu'à cette date doivent être remboursés. L'octroi d'un escompte est subordonné au règlement de toutes les factures préalable dues. En cas de dépassement du délai de paiement, les intérêts seront d'une hauteur de 8 % au-dessus du taux d'escompte correspondant de la BCE, à moins que ne s'appliquent des taux débiteurs supérieurs. Les chèques et autres papiers monétaires sont uniquement acceptés à des fins d'exécution. Tous les frais afférents sont à la charge du client. La compensation et la demande d'un droit de rétention sont uniquement autorisés avec notre accord.

Le non-respect des conditions de paiement ou les circonstances susceptibles de réduire la solvabilité du client ont pour conséquence l'exigibilité immédiate de toutes nos créances. En outre, nous sommes en droit d'exiger des paiements anticipés pour les livraisons en cours et après délai supplémentaire raisonnable, de nous retirer du contrat ou d'exiger une indemnisation pour non-exécution. Nous pouvons en outre interdire au client la revente de marchandise et récupérer aux frais du client la marchandise n'ayant pas encore été payée.

Art. 8 Réserve de propriété

(1) Les marchandises sont livrées sous réserve de propriété. Elles restent propriété jusqu'au paiement intégral de l'ensemble des créances, même futures, issues de la relation commerciale établie avec le client. La réserve de propriété demeure lorsque certaines de nos créances sont comprises dans une facture en cours et que le solde a été calculé et accepté.

(2) Le client ne peut acquérir aucune propriété sur la marchandise en la transformant en de nouveaux biens. Il effectue cette opération pour nous. Les marchandises transformées nous servent également de garantie en tant qu'acheteur conditionnel.

(3) En cas de transformation par le client avec des marchandises d'autrui ne nous appartenant pas, nous devenons copropriétaires des nouveaux biens, en fonction de la valeur de nos marchandises par rapport aux marchandises de tiers transformées.

(4) Le client doit se réserver la propriété qui lui revient sur les marchandises vis-à-vis de ses propres clients, jusqu'à leur paiement intégral du prix d'achat.

(5) Toutes les créances du client issues de la revente des marchandises sous réserve de propriété nous sont d'ores et déjà cédées. Lorsque les marchandises sous réserve de propriété sont vendues par le client avec des marchandises externes ne nous appartenant pas, la créance du prix d'achat n'est considérée comme cédée uniquement à hauteur de la valeur de marchandise sous réserve de propriété. Lorsque les marchandises sous réserve de propriété nous appartiennent au prorata, la part de la créance découlant de la vente devant nous être cédée se calcule selon notre pourcentage de propriété.

(6) Le client est en droit de recouvrer les créances issues de la revente de marchandises. Sur notre demande, le client doit nous communiquer l'identité des débiteurs concernés par la cession de créances. Nous pouvons notifier la cession aux débiteurs.

(7) La réserve de propriété est conditionnée de telle sorte qu'avec le paiement intégral de nos créances issues de la relation commerciale, la propriété des marchandises réservées passe d'office au client et les créances cédées reviennent au client.

(8) À notre discrétion, nous exonérerons les garanties existantes, lorsque leur valeur dépasse de 20 % l'ensemble des créances à garantir.

(9) Les saisies ou les confiscations de marchandise sous réserve de propriété par un tiers doivent nous être immédiatement communiquées. Dans tous les cas, les frais d'intervention sont à la charge du client.

(10) Nous nous retirons du contrat si, conformément aux présentes dispositions, la reprise de la marchandise sous réserve de propriété est exigée ou si la réserve de propriété est revendiquée. Après reprise de la marchandise sous réserve de propriété, nous sommes en droit de la vendre de gré à gré ou de la mettre aux enchères. La reprise de la marchandise s'effectue au prix atteint, toutefois au maximum au prix final de livraison convenu. Toute autre prétention à une indemnisation, notamment pour manque à gagner, reste sujette à réserve.

Art. 9 Garantie pour vices et obligation d'indemnisation

(1) Nous sommes responsables uniquement pour la qualité convenue contractuellement pour notre marchandise. Cela n'implique pas la prise en charge d'une garantie de qualité, notamment fonctionnalité et adéquation, ainsi que durabilité de la marchandise. Les déclarations de garantie effectuées verbalement sont uniquement contraignantes pour nous, lorsqu'elles ont été suivies par notre confirmation à l'écrit.

(2) Les réclamations doivent être exprimées par écrit dans les plus brefs délais, au plus tard 2 semaines après réception de la livraison. En cas de vices cachés, ce délai se prolonge de 1 semaine après constatation, toutefois au plus tard 6 mois après réception de la marchandise. Dans les deux cas, tous les droits de réclamation sont prescrits, sauf accord contraire, 12 mois après transfert du risque. En cas de délais de prescription légaux obligatoires plus longs, ceux-ci s'appliquent.

(3) En cas de réclamation justifiée, nous nous engageons, à notre discrétion, à remédier à la défectuosité, remplacer gratuitement la marchandise, ou émettre un bon d'achat pour la moins-value. Si ces engagements ne sont pas honorés dans un délai raisonnable, le client est en droit de déclarer son retrait du contrat. Toute autre prétention est exclue. Toute retouche arbitraire et/ou tout traitement inadéquat entraînent la perte de tout droit de réclamation. Les pièces remplacées doivent nous être retournées sur demande en port dû.

(4) Toute demande de dommage et intérêts ou de remboursement de frais en raison d'un défaut est exclue, à moins que le fournisseur n'en porte la responsabilité conformément au point (10).

(5) Les réclamations soulevées en vertu des articles §§478, 479 BGB (Code civil allemand) existent uniquement dans un cadre légal à condition que la personne ayant droit au retrait ne prenne pas en considération ses propres obligations, notamment celles mentionnées à l'art. 9 (2).

Art. 10 Limitations générales de la responsabilité

Toutes les demandes de dommage et intérêts ou de remboursement de frais à notre encontre qui ne sont pas réglementées dans les conditions de vente, sont uniquement contraignantes pour nous, si nos organes, nos cadres dirigeants, notre personnel auxiliaire réalisateur/exécutant peuvent être accusés d'intention délibérée ou de négligence grave, ou d'action portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. La violation délibérée d'obligations contractuelles essentielles n'est pas affectée; par conséquent, nous ne sommes responsables qu'en cas de dommages prévisibles et typiques du contrat, en l'absence de cas mentionné à l'art. 1. Cette règle n'affecte pas les dispositions légales de la charge de la preuve, dans la mesure où celle-ci aurait défavorisé le client. La responsabilité selon la loi sur la garantie des produits et la responsabilité sur la qualité, dans la mesure où elles s'inscrivent dans l'art. 9, en demeurent inchangées.

Art. 11 Droits de propriété & garantie d'éviction

Nos plans et propositions de construction peuvent être transmis uniquement avec notre autorisation. Pour les vices de droit, l'art. 9 s'applique en conséquence.

Art. 12 Lieu d'exécution

Munich représente le lieu d'exécution et de prestation pour les livraisons et services.

Art. 13 Lieu de compétence

Munich représente le tribunal compétent, également responsable pour traiter les plaintes concernant les chèques et les traites, ainsi que l'ensemble des obligations et litiges découlant de la relation de livraison. Dans la mesure où la légitimité d'un accord sur le lieu de compétence est limitée conformément à l'art. § 38 ZPO (Code allemand de procédure civile), cet accord s'applique au moins dans le cas où le lieu de domicile ou de résidence habituelle du client n'est pas connu au moment de l'action en justice. Si le client dispose d'un lieu de domicile ou de résidence habituelle à l'étranger lors de la conclusion du contrat, le lieu de compétence est en tout cas convenu comme étant celui de notre siège social. Cependant, nous sommes également en droit de porter plainte auprès d'un tribunal national ou étranger compétent pour le client, ou auprès de tout autre tribunal national ou étranger désigné par la loi.

Art. 14 Droit applicable

Toutes les opérations commerciales sont soumises au droit allemand

Art. 15 Travaux de réparation et de service

Les conditions ci-dessus s'appliquent de même pour les travaux de réparation et de service.

Art. 16 Caducité de clauses

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions devenaient caduques, leur caducité n'affecterait pas les dispositions restantes. Les dispositions caduques seraient alors remplacées par une disposition acceptable se rapprochant au plus près de l'objectif économique poursuivi par les premières.

Art. 17 Conservation des données selon le RGPD

Conditions de vente

§ 18 Clause de Partie non autorisée et d'Embargo

Les définitions suivantes s'appliquent afin de répondre aux finalités de la présente clause :

i. « Embargo » désigne toute loi ou réglementation interdisant directement ou indirectement certaines activités, exportations, réexportations et/ ou transactions ou opérations directes et indirectes avec certaines personnes ou entités.

ii. « Partie non autorisée » désigne une partie à qui le Vendeur (i) ne peut pas vendre, (ii) ne peut fournir directement ou indirectement de ressource économique, et/ou (iii) ne peut autrement conclure d'affaires au regard de l'Embargo. Une partie qui contrôle, qui est contrôlée par une Partie non autorisée ou qui se trouve sous son contrôle commun selon la définition ci-dessus, est elle-même considérée comme Partie non autorisée. Une entité est réputée contrôler une autre si elle possède directement ou indirectement un droit de vote suffisant pour élire une majorité de directeurs ou d'autorités de gestion, ou pour diriger autrement les affaires ou la gestion de l'autre entité.

(1) Statut de Partie non autorisée

L'Acheteur déclare et certifie qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent Contrat conclu avec le Vendeur, l'Acheteur ne constitue pas lui-même une Partie non autorisée.

Si l'Acheteur devient Partie non autorisée, il doit en avertir immédiatement le Vendeur par écrit. En outre, l'Acheteur déclare et certifie qu'il n'implique à aucun moment le Vendeur dans des affaires directement ou indirectement liées à une Partie non autorisée.

(2) Embargo

2.1 À tout moment, le Vendeur est autorisé à suspendre l'exécution de l'une ou de l'ensemble des portions du présent Contrat, avec effet immédiat, en notifiant par écrit l'Acheteur :

2.1.1 si l'Acheteur devient une Partie non autorisée ; et/ou

2.1.2 si un Embargo est imposé ou ré-imposé, affectant directement ou indirectement l'exécution du Contrat par le Vendeur ; et/ou

2.1.3 si les autorités responsables, et en lien avec un Embargo, n'accordent pas les permis ou autorisations requis pour l'exportation de tout produit livrable en vertu du Contrat, interdisent toute autre exécution de l'une ou de l'ensemble des portions du présent Contrat et/ou affectent autrement l'exécution du Contrat par le Vendeur.

2.2 En cas de suspension conformément à l'article 2.1, l'Acheteur (i) rembourse au Vendeur tout frais lié à la suspension, tel que, sans limitation, le travail déjà effectué, le stockage, la démobilisation et la remobilisation, les frais de suspension ou d'annulation pour des contrats de sous-traitance, l'augmentation des frais d'approvisionnement, etc. et (ii) s'engage à un ordre de modification raisonnable, incluant une prolongation de délai. En outre, le Vendeur a le droit de percevoir des frais généraux et un profit raisonnable sur un tel prix.

2.3 Sans préjudice des droits du Vendeur conformément à l'article 2.1 et 2.2, et dans la mesure autorisée par l'Embargo et/ou d'autres lois, le Vendeur et l'Acheteur doivent évaluer mutuellement si la poursuite du contrat est possible dans une configuration différente. Dans un tel cas, l'Acheteur doit se mettre d'accord avec la proposition d'ordre de modification raisonnable du Vendeur, y compris la prolongation du délai et les frais additionnels.

(3) Clause de Partie non autorisée et d'Embargo

Aux finalités de cet article :

(i) « Partie non autorisée » désigne une partie (A) à qui une Partie (i) ne peut pas vendre, (ii) ne peut fournir directement ou indirectement de ressource économique, et/ou (iii) ne peut autrement conclure d'affaires au regard de l'Embargo. Une partie qui contrôle, qui est directement ou indirectement possédée en majorité par une Partie non autorisée selon la définition ci-dessus et/ou qui est contrôlée directement ou indirectement par cette dernière, est elle-même considérée comme Partie non autorisée.

(ii) « Embargo » désigne toute loi ou réglementation interdisant ou limitant directement ou indirectement certaines activités, exportations, réexportations, transactions directes ou indirectes ou opérations directes et indirectes avec certaines personnes ou entités.

Chaque partie déclare et certifie

(a) qu'à la date effective, elle ne constitue pas une Partie non autorisée ; et

(b) qu'elle doit notifier par écrit immédiatement à l'autre Partie si elle devient une Partie non autorisée ; et

(c) qu'elle n'implique à aucun moment l'autre partie dans des affaires directement ou indirectement liées à une Partie non autorisée.